

## X- L'ADMINISTRATION DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES (ARTICLES 17 ET 18)

Plusieurs des projets de convention – malheureusement restés lettre morte – qui, entre les deux Guerres mondiales, avaient posé les premiers jalons d'une réglementation internationale du commerce des armes, avaient prévu un organe chargé de superviser la mise en œuvre des règles qu'ils édictaient : bureau central international, placé sous l'autorité de la Société des Nations, chargé « de réunir et de conserver les documents de toute nature, échangés entre les Hautes Parties Contractantes relativement au commerce et à la circulation des armes et des munitions visés par la présente Convention »<sup>1</sup>, dans la Convention de Saint-Germain-en-Laye de 1919 ; commission permanente du désarmement, dans le projet de convention portant sur la production et le commerce des armes, présenté en juillet 1934 par les Etats-Unis<sup>2</sup>. Le TCA ne déroge pas à cette nécessité.

Aux termes de son article 17, une Conférence des Etats parties doit être convoquée par le Secrétariat provisoire au plus tard un an après l'entrée en vigueur du Traité, puis à intervalles réguliers en fonction des règles de procédures qu'elle adoptera. La Conférence des Etats Parties examine la mise en œuvre du Traité, « y compris les évolutions intervenues dans le domaine des armes classiques », adopte les recommandations relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du Traité, « en particulier la promotion de son universalité », passe en revue les propositions d'amendement au Traité et toute question que suscite son interprétation<sup>3</sup>. Bien que les attributions de la Conférence à l'article 17 aient été renforcées par rapport à l'article 21 de la version du 26 juillet 2012, notamment par la référence à l'examen de « toute question que suscite l'interprétation du

---

<sup>1</sup> Art. 5.

<sup>2</sup> Sur ces initiatives historiques, *cf.* ci-dessus p. 27. La Convention concernant le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre, signée à Genève le 17 juin 1925, fait curieusement exception : bien qu'envisageant un régime de transparence ambitieux, par la publication de données et de statistiques, cet instrument, jamais ratifié, ne prévoyait aucun organe chargé de rassembler et d'exploiter ces données.

<sup>3</sup> De même, conformément à la résolution 46/36 L, le Registre des armes classiques de l'ONU a jusqu'à présent été réexaminé tous les trois ans, ce qui a notamment permis d'apporter des modifications techniques à certaines des catégories visées par le Registre (*cf.* le rapport par le groupe d'experts gouvernementaux de 2006 sur le Registre des armes classiques, en annexe du Livret d'information 2007 de l'UNODA, *op. cit.*, pp. 24 et ss.).

## LE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

présent Traité », aucune disposition explicite ne vient confier à la Conférence un pouvoir de contrôle de la mise en œuvre du TCA par les Etats ni, *a fortiori*, de sanction de leurs éventuels manquements ou au moins de rappel à l'ordre : certes, la Conférence est chargée d'examiner « la mise en œuvre du présent Traité », mais l'ajout d'une référence aux « évolutions intervenues dans le domaine des armes classiques » semble cantonner cet examen à la seule mise en œuvre « technique » du TCA. Quoi qu'il en soit, la première Conférence des Etats parties, que le Mexique s'est proposé d'accueillir, devrait avoir « du pain sur la planche », en termes de clarification, d'effort de définition, d'adoption d'un format unique de présentation pour les rapports de l'article 13, etc.

Le TCA autorise la Conférence à se doter d'organes subsidiaires, ce qui permettrait aux Etats parties d'instaurer un organe informel de suivi, sur le modèle des réunions informelles d'intersession mises en place lors de la deuxième réunion des Etats parties à la Convention de Dublin sur les armes à sous-munitions, à Beyrouth en septembre 2011, et appelées à se tenir à Genève au début de chaque année<sup>4</sup>. Le statut d'observateur à la Conférence des Etats parties n'est en revanche pas évoqué par le TCA, contrairement, par exemple, à la Convention sur les armes à sous-munitions<sup>5</sup> ou à la Convention sur les mines antipersonnel<sup>6</sup>. Peut-être faut-il voir dans cette lacune la prétention du Traité à l'universalité.

Les dispositions relatives à la Conférence sont accolées à celles relatives au Secrétariat, alors qu'elles étaient renvoyées aux dispositions finales (article 21) dans la version du 26 juillet 2012.

Le Secrétariat, encore appelé « groupe d'appui à la mise en œuvre » dans les versions de travail de 2011<sup>7</sup>, est mis en place par l'article 18. Responsable devant les Etats parties, il est chargé de les aider dans la mise en œuvre effective du Traité, notamment à travers les fonctions suivantes :

- « Recevoir, mettre à disposition et distribuer les rapports prescrits par le présent Traité ». Rien n'est cependant précisé sur l'usage que le Secrétariat pourrait faire de ces données au bénéfice des Etats (compilation, analyse statistique, à l'exemple des actions menées par le Centre de prévention des conflits de l'OSCE au profit des Etats participants de l'Organisation<sup>8</sup>,

<sup>4</sup> Cf. le site Internet : <http://www.clusterconvention.org>.

<sup>5</sup> « Les Etats non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu » (art. 11, para. 3 de la Convention du 30 mai 2008).

<sup>6</sup> Cf. art. 11, para. 4 et 12, para. 3 de la Convention d'Ottawa du 18 sept. 1997, *op. cit.*

<sup>7</sup> Cf. le projet de texte établi par le Président, 14 juillet 2011, *op. cit.*, point G, p. 18.

<sup>8</sup> Cf. Elli KYTÖMÄKI, « *Transparency mechanism for an ATT* », *op. cit.*, p. 23.